

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-01-38x-00067 Référence de la demande : n°2019-00067-011-001

Dénomination du projet : Demande de dérogation destruction, altération et dégradation de sites de reproduction

Lieu des opérations : -Département : Indre et Loire -Commune(s) : 37500 - Seuilley.37500 - La Roche-Clermault.

Bénéficiaire : Syndicat des bassins du Négron et du Saint Mexme

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le marais de Taligny était autrefois constitué de bas marais alcalins et prairies tourbeuses. Il est désormais dominé par une phragmitaie dense et sèche en zone amont, en raison des travaux d'assèchement du marais et les plantations de peupliers réalisées à partir de 1975.

Objectifs:

- 1) Restaurer le fonctionnement hydraulique du marais de Taligny (création d'une confluence à l'emplacement d'un pont canal, restauration morphologique du Négron, affluent en rive gauche de la Vienne, modification de l'ouvrage qui surverse actuellement peu ou pas en période de basses eaux, afin qu'il alimente le marais). Le principe est de le modifier de façon à approvisionner le marais de Taligny par les eaux du Négron de manière quasi permanente, afin d'éviter un drainage de la zone surtout en période estivale.
- 2) Diversifier les habitats (création de mares et étrépage) pour favoriser les espèces des zones humides.
- 3) Assurer la continuité écologique (rampe d'enrochement pour permettre le franchissement de l'ouvrage par l'ichtyofaune) et la continuité sédimentaire du Négron.

Ce projet entre dans le cadre des plans de gestion de la Réserve Naturelle Régionale (RNR, 20 hectares) et de l'Espace Naturel Sensible (ENS, 85 hectares).

Etat initial :

Les diagnostics écologiques sont issus du plan de gestion de l'ENS 2016-2020, du plan de gestion de la RNR, des inventaires complémentaires (2016-2017). Le site abrite de nombreuses espèces protégées ou patrimoniales : cinq espèces d'amphibiens (Crapaud commun, Grenouille agile, Grenouille verte, Rainette verte, Triton palmé, Crapaud épineux), six espèces de reptiles inventoriées ou jugées potentiellement présentes dans le marais (couleuvre verte et jaune, couleuvre à collier, Couleuvre vipérine, lézard des murailles, lézard vert occidental, orvet fragile), plusieurs espèces d'insectes (22 espèces de papillons de jour, 27 espèces de libellules et demoiselles, vingt-huit essences d'orthoptères/dictyoptères),

MOTIVATION ou CONDITIONS

dont une population importante d'Agrion de Mercure, avec deux cent quatre vingt-un mâles comptabilisés, six espèces de mammifères, dont le castor d'Europe, le crossope aquatique et le campagnol amphibie, dix-sept espèces de chiroptères, et plusieurs espèces d'oiseaux nicheurs (Bruant des roseaux, Râle d'eau, Bouscarle de Cetti) ou migrateurs (tarier des prés, butor étoilé, héron pourpré), quatre espèces de poissons (Anguille, Chabot, Brochet, Bouvière) et deux espèces de mollusques (Vertigo de Des Moulins, Vertigo étroit).

La demande de dérogation porte sur l'agrion de Mercure et le campagnol amphibie.

Séquence ERC :

l'emprise des travaux sera optimisée, les travaux seront menés en fin d'été, début d'automne. Les impacts en phase travaux concernent la destruction d'habitats et de larves d'Agrion de Mercure avec le reprofilage sur 210 mètres linéaires au total, sur un seul côté du ruisseau, soit moins de 20% du secteur. Concernant le campagnol amphibie, les travaux engendreront la destruction de 120 mètres linéaires d'habitats et auront lieu en fin de période de reproduction. Bien que cette destruction de l'habitat soit temporaire, et que le projet vise à restaurer le marais de Taligny, il est nécessaire d'inclure des mesures spécifiques pour garantir l'absence de perte nette pour ces deux espèces, ainsi que pour le Crossope aquatique qui n'est actuellement pas pris en compte (formulaire CERFA et impacts résiduels). Pour cette espèce, la création de berges ponctuelles à forte pente au niveau du Négron favorisera sa reproduction.

Concernant les suivis naturalistes, en plus de ceux assurés sur la RNR jusqu'en 2020, et ceux sur le reste de l'ENS en 2019 et 2021, il est nécessaire de mettre en place un suivi annuel sur une période de 10 ans. Au vu de l'importance du site, le suivi annuel tiendra compte de l'ensemble des espèces protégées ou menacées (amphibiens, reptiles, oiseaux, insectes, chiroptères, mammifères, mollusques, poissons).

En conclusion, un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation avec la condition de mise en œuvre de mesures spécifiques pour l'Agrion de Mercure, le Campagnol amphibie, le Crossope aquatique et la mise en place de suivis écologiques annuels et complets sur une durée de 10 ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 12 juin 2019

Signature :

